



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 75665

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des pensions alimentaires dues par le payeur à l'étranger. En effet, certaines personnes se retrouvent sans ressources lorsque leur ex-conjoint ne verse plus la pension alimentaire et que celui-ci se trouve à l'étranger. Certaines conventions internationales facilitent le recouvrement, ainsi que la convention de New York, en vigueur dans cinquante-cinq États. Lorsque la personne ne remplit pas ses obligations et résidant dans un pays n'ayant pas ratifié ces conventions, les procédures et les poursuites sont complexes et longues. Aussi, elle lui demande si des mesures sont à l'étude afin de remédier à cette situation, ainsi que de toute autre initiative en la matière.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le recouvrement international d'aliments est une démarche complexe, qui met en jeu des questions juridiques, judiciaires et diplomatiques et dépend de considérations pratiques tenant à l'éloignement géographique et à la diversité des systèmes administratifs, économiques et culturels des États. Pour faciliter ce recouvrement, la France a signé de nombreuses conventions internationales, bilatérales - telle la convention franco-marocaine du 10 août 1981 - ou multilatérales - notamment la convention de New York du 20 juin 1956, la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, la convention de Lugano du 16 septembre 1988, étendant la convention de Bruxelles à l'ensemble des États de l'Association européenne de libre-échange et les conventions de La Haye du 24 octobre 1956 et du 2 octobre 1973. Par ailleurs, au sein de l'Union européenne, deux règlements communautaires simplifient considérablement le recouvrement d'aliments : le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000, dit « Bruxelles I », qui harmonise les règles de compétence et simplifie la reconnaissance et l'exécution des décisions, et le règlement n° 805/2004 du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, qui supprime toute procédure de reconnaissance et d'exécution pour les créances répondant aux conditions qu'il définit. Au plan international, la France, consciente que des difficultés pratiques subsistent, participe à la négociation d'une future convention internationale sur le recouvrement international des aliments, sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé. Parallèlement, le Conseil de l'Union européenne examine sur ce même sujet une proposition de règlement communautaire présentée par la Commission européenne le 15 décembre 2005. Ces deux futurs instruments ont pour objectif de faciliter le recouvrement des aliments en simplifiant, voire en supprimant la reconnaissance préalable des décisions de condamnation au paiement de pensions, en développant le rôle des autorités centrales des États - chargées d'aider ou d'assister les créanciers d'aliments dans leurs démarches - et en envisageant de créer des voies d'exécution communautaires. La Conférence de La Haye entend achever l'élaboration de la future convention internationale en fin d'année 2007, tandis que la Commission européenne prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 du futur règlement communautaire.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75665

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9662

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8640